

RAPPORT JURIDIQUE

2020

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



P.04 QUI SOMMES-NOUS ?

P.08 L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

P.09 LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ
CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES
ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

P.11 LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2020

P.36 L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

P.38 AU SIÈGE

P.40 EN MJD, PAD ET MPT

P.42 DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

P.44 NOS AUTRES ACTIONS

P.45 LA VADÉMÉCUM SUR LA DOMICILIATION

P.46 LE GUIDE PRATIQUE D'ACCÈS AUX DROITS DES FEMMES
VICTIMES DE VIOLENCES

P.47 LES ATTEINTES AU DROIT À L'ÉDUCATION À MAYOTTE
ET LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS

P.48 CNCDH ET ÉLIGIBITÉ DES ÉTRANGERS AU RUA

P.49 ANALYSE DU DÉCRET DU 20 FÉVRIER 2020
CRÉANT LE FICHIER GENDNOTES

P.51 LES TROIS FICHIERS POLICE ET LES DÉCRETS DU 2 DÉCEMBRE 2020

P.52 LA POURSUITE DE L'ACTION CONTRE LA DÉMATÉRIALISATION
OBLIGATOIRE

P.53 LES SITUATIONS SANITAIRES AU CENTRE DE RÉTENTION
ADMINISTRATIVE DE LYON

P.53 ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET PERSONNES EN SITUATION
DE PRÉCARITÉ

P.54 ETAT D'URGENCE SANITAIRE : FICHES D'INFORMATION
ET AUSSI...

QUI SOMMES- NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la Ligue des droits de l'Homme (LDH), qui n'ont cessé de se développer depuis 1981, année au cours de laquelle le service a pu, de nouveau, se doter d'une juriste salariée.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels, est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes mais également en raison de la difficulté d'accès ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte, le lien entre l'activité de conseil juridique assurée au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions se sont développées au fil des ans, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire

des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Composent le service juridique de la LDH : Isabelle Denise, responsable du service juridique ; François Xavier Corbel, juriste ; Véronique Pied, juriste ; Romain Flavian, juriste ; Nabila Derradji, juriste.

L'équipe salariée assure le fonctionnement du service au siège de l'association mais également les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes Maisons de justice et du droit (MJD), Maisons pour tous (MPT) et Points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région.

L'équipe salariée accueille des stagiaires, étudiants en droit. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux

multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, pour l'année 2020, ce sont treize étudiantes et étudiants¹ qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

¹ La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2020 figure au terme de ce rapport d'activité, page 55.

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH

LA COORDINATION ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES PAR LE SERVICE JURIDIQUE

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale. Le présent bilan pour l'année 2020 retrace l'importance de ce contentieux en cours et montre que la justice pénale internationale passe aussi par la justice nationale.

En coordination avec Michel Tubiana, président d'honneur et référent du service juridique, ce service rédige les plaintes adressées au Parquet et

travaille sur les requêtes devant les juridictions administratives, assure le suivi des dossiers ainsi engagés au contentieux et fait le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de l'association auprès des juridictions.

L'année « hors normes » 2020 a eu d'importants effets sur le contentieux administratif. Les nombreux dossiers déclinés dans cette partie du rapport d'activité parlent d'eux-mêmes, spécifiquement s'agissant du contentieux lié à l'état d'urgence sanitaire.

La LDH intervient aussi, régulièrement avec d'autres partenaires associatifs, auprès des juridictions pénales. Cet engagement est important car il ne s'agit pas simplement d'une action contentieuse mais aussi d'une action pédagogique en direction de l'opinion publique. L'action associative devant les tribunaux pénaux, comme un des leviers de la lutte contre le racisme, permet aussi de mesurer le climat de la société.

Un grand merci à tous les avocats qui sont à nos côtés, se mobilisent, mettent l'exercice de leur profession au service de la LDH pour représenter ses intérêts devant les juridictions tant administratives que pénales. Les noms des avocats figurent pour chaque affaire. Nous savons tous, élus et salariés, ce que nous leur devons.

LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2020

1. LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Safe City à Marseille : premier recours contre la vidéosurveillance automatisée de l'espace public

Avocat : Maître Fitzjean O Cobhthaigh

La LDH et la Quadrature du Net ont déposé un recours en référé-suspension devant le tribunal administratif de Marseille pour lui demander d'annuler l'installation dans la ville d'un dispositif de vidéosurveillance automatisée (appelé « *vidéoprotection intelligente* »). Ce dispositif, décidé par la ville de Marseille, prévoit la mise en place de nouvelles technologies de surveillance dans l'espace public qui, pour l'essentiel, relèvent d'une surveillance biométrique généralisée : détection de comportements anormaux, suivi de silhouettes ou d'individus, captations sonores...

De tels dispositifs mettent gravement en danger nos droits et libertés. Ils accroissent considérablement la capacité des services de police à nous identifier et à nous surveiller en permanence dans l'espace public. Tout comme la reconnaissance faciale, ils entraînent un contrôle invisible et indolore de la

population, considérée comme suspecte *de facto*. Construits dans l'opacité la plus complète, il est par ailleurs impossible de comprendre ce qu'ils détectent avec exactitude : que veut dire Thalès quand il parle de « *comportement inhabituel* » et de suivi de « *personnes suspectes* » ? Que sous-entend l'entreprise Huawei quand, dans la description de son projet à Valenciennes, elle laisse inachevée sa liste des cas d'alerte relevés par la machine (« *traitement intelligent de l'image avec détection des mouvements de foules, objets abandonnés, situations inhabituelles...* ») ? Enfin, le suivi de « *personnes suspectes* » comprend-t-il la reconnaissance de démarches, donnée extrêmement individualisante et qui est bien plus difficile à dissimuler qu'un visage ?

Dans un article de *Télérama*, le journaliste Olivier Tesquet, révélait que le dispositif devait être installé à Marseille « *d'ici à la fin de l'année 2019* » et que « *la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) n'a jamais entendu parler de ce projet* ».

L'étendue de ce projet, la description extensive de ses fonctionnalités et sa récente mise en place nous ont incités à agir le plus vite possible.

Le recours déposé devant le tribunal administratif de Marseille par la LDH et la Quadrature du Net reprend

certains des arguments déjà développés dans notre recours contre les portiques de reconnaissance faciale dans deux lycées de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) (un projet depuis entravé par la Cnil). Nous soulignons ainsi que la décision de la mairie de mettre en place ce dispositif n'a été précédée d'aucune analyse d'impact ou de consultation de la Cnil, contrairement à ce qui est prévu dans la directive dite « police-justice » qui encadre les pouvoirs de surveillance des autorités publiques dans l'Union européenne (UE). Nous soulignons également que la vidéosurveillance automatisée n'est encadrée par aucun texte juridique alors qu'il s'agit d'un type d'ingérence dans la vie privée tout-à-fait nouveau, et bien différent de la vidéosurveillance « classique » : l'automatisation transforme la nature de l'ingérence induite par la vidéosurveillance. Les nouveaux équipements déployés à Marseille disposent en outre de capteurs sonores.

Le recours démontre par ailleurs que la grande majorité du traitement de données qui est fait dans ce dispositif est un traitement de données biométriques, donc soumis aux dispositions spécifiques de la directive police-justice sur les données sensibles (dont l'utilisation est beaucoup moins permissive que pour les autres types de données personnelles). En effet, les données biométriques sont définies comme des données personnelles « résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui

permettent ou confirment son identification unique ». Or, comme l'a souligné le Comité européen de protection des données une « identification unique » n'implique pas nécessairement de révéler l'état civil d'une personne mais, plus largement, de pouvoir individualiser une personne au sein d'un groupe, ce qui est bien le cas en l'espèce. Or, une fois la qualité de donnée biométrique établie, la directive police-justice exige une « nécessité absolue » pour les analyser. Ce qui n'est clairement pas le cas ici : d'autres moyens, humains, existent déjà pour analyser les images et mener les enquêtes.

Enfin, nous détaillons pourquoi, en confiant à la Snel et à ses algorithmes, l'identification, la catégorisation et la détection d'incidents, d'anomalies et de comportements suspects sur la voie publique (certains explicitement « *non identifiables par un opérateur* »), et en faisant de son outil une véritable « aide à la décision » pour la police municipale, la mairie a délégué à une entreprise privée une mission de surveillance généralisée de la voie publique. Ce qui, selon le Conseil constitutionnel est contraire à « *l'exigence, résultant de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, selon laquelle la garantie des droits est assurée par une "force publique"* ».

Toutefois et par une ordonnance du 11 mars 2020, le tribunal administratif de Marseille a rejeté le réfééré-suspension au motif que la LDH et la Quadrature du Net n'apportaient pas la preuve de l'existence de la décision contestée. Le recours au fond est toujours pendant.

Le préfet du Pas-de-Calais opposé aux restrictions des distributions alimentaires à Calais

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par un arrêté du 10 septembre, la préfecture du Pas-de-Calais, à la demande de la maire de Calais, a interdit jusqu'à la fin du mois « *toute distribution gratuite de boissons et denrées alimentaires* » qui serait effectuée par une association non mandatée par l'Etat dans le centre de Calais, en dépit des besoins vitaux importants insatisfaits.

La LDH et douze autres organisations ont saisi le tribunal administratif de Lille, le mercredi 16 septembre, pour demander en urgence la suspension immédiate de cet arrêté préfectoral qui porte des atteintes graves et manifestement illégales à plusieurs libertés fondamentales. Un juge des référés doit examiner la requête.

Par une ordonnance en date du 22 septembre 2020 le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté le recours initié sur le fondement de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative en estimant que l'urgence n'était pas constituée. Les associations ont décidé d'interjeter appel.

Le préfet du Pas-de-Calais reconduit son arrêté visant à interdire la distribution gratuite de repas.

Par un nouvel arrêté édicté le 16 novembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a prorogé son interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais, en prévention

de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique. La LDH et douze autres associations ont décidé d'introduire un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Lille, la condition d'urgence, nécessaire au référé-liberté n'ayant pas été jugée satisfaite par cette juridiction lors du contentieux précédent. L'affaire est pendante.

Refus d'assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées à la frontière franco-italienne : les tribunaux administratifs de Marseille et de Nice sanctionnent l'administration

Avocat : SCP Spinosi et Sureau

Les 18 et 21 novembre dernier, l'Anafé, dont la LDH est membre, et Médecins du monde ont saisi les tribunaux administratifs de Nice et de Marseille afin qu'ils se prononcent sur le droit d'accès des associations aux lieux d'enfermement attenants aux postes de la police aux frontières (Paf) de Menton et de Montgenèvre. Onze autres organisations, dont la LDH, sont intervenues volontairement au soutien de la requête. Celle-ci visait à obtenir la suspension puis l'annulation de la décision refusant l'accès à ces lieux aux représentants des associations requérantes, les empêchant d'apporter une assistance juridique et médicale aux personnes ainsi retenues.

Le 30 novembre 2020, le tribunal administratif de Nice a sanctionné le refus opposé à nos associations de porter une assistance médicale et

juridique aux personnes exilées enfermées dans les locaux attenants au poste de la Paf de Menton Pont-Saint-Louis. Le juge des référés considère que cette décision porte une atteinte grave au principe de fraternité consacré par le Conseil constitutionnel et laisse entendre qu'il existe un doute sérieux sur la légalité des privations de liberté infligées aux personnes exilées à la frontière italienne, que nos associations ne cessent de dénoncer.

Le 10 décembre 2020, le tribunal administratif de Marseille a sanctionné le refus opposé à nos associations de porter une assistance médicale et juridique aux personnes exilées enfermées illégalement dans le local attenant au poste de la Paf de Montgenèvre. Considérant que cet espace ne peut constituer un local de « mise à l'abri », le juge des référés vient s'inscrire dans la lignée de la décision du 30 novembre dernier du tribunal administratif de Nice.

Des conditions de détention indignes au tribunal judiciaire de Tours

Avocat : Maître Verguet

Une partie du tribunal judiciaire de Tours abrite les geôles, dans lesquelles les personnes placées sous-main de justice attendent leur présentation devant un magistrat. Cette zone comprend plusieurs cellules, ainsi qu'une salle d'entretien entre avocats et justiciables

Pourtant cette partie du tribunal judiciaire n'est équipée d'aucun appareil permettant de chauffer les geôles. De nombreux avocats intervenant dans ces geôles

témoignaient d'une température régulièrement glaciale, amenant même parfois les services d'escorte à patienter avec leur prévenu dans les couloirs du tribunal plutôt que dans la cellule.

La LDH et l'association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) ont décidé d'introduire un référé-liberté devant le tribunal administratif d'Orléans.

L'affaire est pendante.

La situation dramatique des étudiants étrangers confrontés à la dématérialisation de leur démarche en préfecture

Avocats : Maîtres Nina Korchi et Juan Prosper

La LDH, le Gisti, l'Union nationale des étudiants de France (Unef) et le Syndicats des avocats de France (Saf), sont intervenus volontairement à l'appui d'un référé-liberté déposé par une étudiante étrangère qui, ayant déposé sa demande de renouvellement de titre de séjour via la plateforme d'administration numérique pour les étrangers en France (Anef), se retrouvait sans aucun document attestant la régularité de son séjour.

Cette procédure dématérialisée concerne désormais tous les étudiants étrangers et le dépôt en ligne d'un dossier ne donne pas lieu à délivrance d'un récépissé mais uniquement à une attestation de dépôt indiquant qu'il « *ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier* ».

Les étudiants sont ainsi très

souvent placés dans une situation de grande précarité, non seulement pour conserver leur inscription dans leur formation mais également leurs droits sociaux, tels que leur hébergement en Crous ou encore leur emploi.

Dans son ordonnance, rendue le 15 décembre, le juge des référés a reconnu l'existence d'une situation d'urgence, après avoir constaté que la requérante ne pouvait plus continuer à occuper l'emploi dont elle tirait une partie de ses revenus lors de l'année universitaire 2019-2020, ni postuler aux contrats d'alternance prévus dans le cadre de sa scolarité pour l'année universitaire 2020-2021.

Le juge a donc enjoint à la préfecture de Cergy-Pontoise de délivrer à l'intéressée un récépissé sous quarante-huit heures.

Le droit des demandeurs d'asile : des conditions matérielles d'accueil dignes, même en Outre-mer

Depuis le mois de janvier 2020, une soixantaine de demandeurs d'asile – pour la plupart des femmes et des enfants – vivent dans des conditions de dénuement matériel extrême sur la place des Amandiers à Cayenne, constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Face à la carence de l'Etat, la LDH, avec la Cimade et Médecins du monde, ont introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Guyane aux fins d'effectivité du droit d'asile et son corollaire, le droit à des conditions matérielles d'accueil dignes, et du droit à l'hébergement d'urgence. Au cours de l'audience, le représentant du préfet de

la Guyane a annoncé l'ouverture d'un gymnase municipal réquisitionné à cet effet, ouverture prévue le lendemain de l'instance.

Le juge des référés du tribunal administratif de Cayenne a alors par ordonnance en date du 6 février estimé que la condition d'urgence nécessaire au référé liberté faisait défaut et a rejeté la requête introduite par nos associations.

Le maire de Bayeux interdit la distribution de tracts lors du Prix Bayeux Calvados Normandie des correspondants de guerre

Avocat : Maître Le Briero

Deux associations locales avaient décidé de mobiliser l'opinion publique locale, les grands reporters et le public du Prix Bayeux Calvados Normandie des correspondants de guerre, contre le projet de création d'un parc à thème autour du Débarquement et de la Bataille de Normandie, intitulé « *Evocation historique : hommage aux héros* » ou « *D-Day Land* », en considérant notamment le fait qu'une guerre ne peut constituer un thème de parc d'attraction grand public et aussi que la création d'un tel parc sur 300 hectares aurait des répercussions néfastes pour l'environnement.

Par un arrêté du 8 octobre 2020, le maire de Bayeux a décidé d'interdire la distribution de tracts, de prospectus et d'objets sur la voie publique aux abords immédiats et au sein de l'enceinte du chapiteau abritant l'événement. La LDH, accompagnée de l'association Bayeux Bessin Demain et de deux

habitants de Bayeux, ont introduit un recours en annulation contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Caen.

L'affaire est pendante.

Pont-Sainte-Maxence : l'arrêté « antimineurs isolés » censuré par le tribunal administratif, le maire récidive

Avocats : Maîtres Ogier et Crusoé

Sur la requête de la LDH, le tribunal administratif a suspendu l'arrêté qui avait été pris par le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence qui interdisait la circulation de mineurs de moins de 18 ans dans certains périmètres de la commune.

Il suspend ainsi un arrêté présenté par voie de presse par le maire comme étant l'outil de lutte contre la venue de mineurs isolés étrangers sur le territoire de la commune.

Si le maire faisait valoir, auprès de la presse, qu'il disposait d'éléments solides, il n'a, devant le tribunal, produit aucune pièce prouvant qu'il existerait des circonstances locales justifiant sur cette commune plus qu'ailleurs l'édition d'une décision portant une telle atteinte à une liberté qualifiée de fondamentale. Le juge des référés a également relevé que cette mesure était inadéquate.

Cette ordonnance marque un coup d'arrêt à la pratique arbitraire voire discriminatoire et en tout état de cause illégale menée par la commune qui, selon les déclarations faites par le maire sur Twitter, « *appréhendait* », par le biais de sa police, des mineurs sur la seule base du fait qu'ils ne ressemblaient pas « *à nos jeunes de Pont-Sainte-Maxence* » et les

reconduisait dans les trains ou dans les locaux du commissariat de police, ceci en dehors de tout cadre légal.

Toutefois, et par un arrêté du 12 mars 2020, le maire de Pont-Sainte-Maxence a pris un nouvel arrêté, similaire mais restreignant la circulation des mineurs de moins de 16 ans, au lieu de 18 ans. La LDH a introduit un recours en annulation contre ce nouvel arrêté, le confinement constituant un obstacle à ce qu'une issue positive soit réservée au dépôt d'un référé.

Sèvres : Le maire n'aime décidemment pas que ses administrés se rassemblent

Avocats : Maîtres Ogier et Crusoé

Le 22 juillet 2019, le maire de Sèvres a pris un arrêté interdisant tout rassemblement non lié à des manifestations ou des fêtes publiques, régulièrement et préalablement autorisées dans différents secteurs de la ville au motif de ce qu'il aurait été relevé l'existence « *de nuisances sonores récurrentes constatées dans différents quartiers de la commune causées lors de rassemblement informels d'individus* », cet arrêté interdit en son article premier tout « *rassemblement non lié à des manifestations ou des fêtes publiques, régulièrement et préalablement autorisées* », de 20h à 6h du matin, sur un périmètre important de la commune.

La LDH a introduit un recours en annulation assorti d'un référé-suspension auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. La juridiction administrative a ordonné la suspension de l'arrêté (Ord. TA Cergy-Pontoise, 26 août 2019, Ligue

des droits de l'Homme, n° 1910057). Concernant la requête au fond, le tribunal administratif a prononcé l'annulation de la mesure en cause, en retenant que « *les termes de l'arrêté attaqué interdisant tout regroupement de personnes sont trop généraux au regard des troubles qu'il entend viser. Il ne caractérise pas le type de rassemblements concernés par ledit arrêté et est, par voie de conséquence, susceptible d'inclure des situations ne générant aucun trouble à l'ordre public comme des sorties entre amis ou des sorties de cinéma ou de restaurant. Il suit de là que l'interdiction de tout rassemblement posée par l'arrêté attaqué apparaît comme excessive au regard des troubles constatés et des sujétions générées pour les habitants de la commune eu égard aux contraintes pouvant leur être imposées dans le cadre du maintien de l'ordre public* ».

En dépit de la mise en garde que constituait l'ordonnance de référé du 29 août 2019, le maire de la commune de Sèvres a adopté, le 16 juin 2020, un nouvel arrêté rédigé en des termes identiques à celui qui avait été pris un an avant.

La LDH a introduit une fois encore devant cette même juridiction administrative une requête en annulation, assortie d'un référé-suspension, dirigée contre le nouvel arrêté du maire de Sèvres du 16 juin 2020. Le maire a alors retiré son arrêté, obligeant la LDH à se désister de son référé-suspension, la condition d'urgence propre au référé ayant dès lors disparu. Le recours en annulation est toutefois toujours pendant.

Le maire de Saint-Denis interdit de fumer... le narguilé

Avocate : Maître Scalbert

Après le maire de Clamart, le maire de Saint-Denis a, par un arrêté en date du 28 août 2020 (n°JB/MB/2020-USE-0051), interdit l'utilisation et la consommation du narguilé sur les parties de l'espace public définies comme suit : au droit et dans l'enceinte de tous les bâtiments publics [...] ; sur l'ensemble des places et espaces verts publics [...] ; sur la rue Gabriel Péri et l'avenue du président Wilson, tous les jours de la semaine de 0H00 à minuit.

L'arrêté est motivé par le fait que des plaintes auraient été déposées par des habitants du fait de nuisances sonores qui résulteraient de la consommation de ce produit, que les espaces publics sont souvent fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile, ou encore que la consommation du narguilé constitue un risque sanitaire et que les habitants de Saint-Denis ont droit à la préservation de la qualité de l'air.

A l'instar de l'action de la LDH contre l'arrêté similaire pris par le maire de Clamart qui a été annulé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, la LDH a introduit un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension contre cette décision devant le tribunal administratif de Montreuil.

Par une ordonnance en date du 10 novembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil a rejeté le référé-suspension introduit le 9 octobre par la LDH. L'ordonnance de

rejet est motivée par le fait qu'en raison du confinement, il n'était en tout état de cause plus possible de fumer le narguilé sur la voie publique. Le recours en annulation est toujours pendat.

(OIP) et de l'association des avocats pour la défense des droits des détenus (A3D) dans l'objectif de pérenniser cette solution et surtout de l'élargir au-delà de la seule détention provisoire.

L'article 144-1 du Code de procédure pénale, dans cette rédaction, prévoit :

« La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. »

« Le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le juge des libertés et de la détention doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies ». »

S'appuyant sur l'interprétation de ces dispositions qu'aurait effectuée la Cour de cassation dans ses décisions de renvoi, les requérants, la LDH, l'OIP et l'A3D considèrent que, faute d'imposer au juge judiciaire de faire cesser des conditions de détention provisoire contraires à la dignité de la personne humaine, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence dans une mesure affectant le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, celui de prohibition des traitements inhumains et dégradants, la liberté individuelle, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée.

Dans une décision du 2 octobre 2020 (Décision n° 2020-858/859 QPC)

2. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)

QPC Conditions de détention

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

La Cour de cassation a saisi le Conseil constitutionnel de deux QPC (identiques) concernant les pouvoirs du juge judiciaire pour mettre fin à des conditions indignes de détention.

Ce contentieux a été amorcé dans le prolongement de l'arrêt JMB et autres c. France obtenu de la Cour européenne en janvier dernier, où l'absence de voies de recours effectives concernant les conditions indignes de détention a été condamnée.

Outre la transmission de la QPC, la Cour de cassation a fait droit à l'argumentation tirée de la Convention européenne, de sorte que le juge judiciaire a désormais l'obligation de libérer une personne placée en détention provisoire et qui subit des conditions indignes de détention : https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/communiques_presse_8004/indignes_office_9802/

La LDH est intervenue au soutien de cette QPC aux côtés de l'Observatoire international des prisons

le Conseil constitutionnel a relevé que, dès lors qu'aucun recours devant le juge judiciaire ne permet au justiciable d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire, le second alinéa de l'article 144-1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, était contraire à la Constitution tout en reportant au 1^{er} mars 2021 la date de cette abrogation.

QPC Soins psychiatriques sans consentement : contrôle du juge sur l'isolement et la contention

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Etait ici mise en cause une jurisprudence récente de la Cour de cassation (Cour de cassation, Chambre civile 1, 21 novembre 2019, 19-20.513) par laquelle celle-ci a estimé qu'un tel contrôle juridictionnel n'impliquait pas de vérifier si la personne hospitalisée faisait l'objet, dans le cadre de cette hospitalisation, de mesure d'isolement et de contention.

Une QPC a été posée par un requérant individuel au sujet de l'ampleur du contrôle juridictionnel des hospitalisations forcées pour soins psychiatriques décidées, au soutien de laquelle la LDH a décidé d'intervenir.

La QPC visait à démontrer que les dispositions issues de l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique prévoyant la contention et l'isolement, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, méconnaîtraien la liberté individuelle protégée par l'article 66 de

la Constitution en ce qu'elles ne prévoient pas de contrôle juridictionnel systématique des mesures d'isolement et de contention mises en œuvre dans les établissements de soins psychiatriques, non plus qu'aucune voie de recours en faveur de la personne qui en fait l'objet. Etait encore soulevé la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif.

Par une décision en date du 19 juin 2020, (Décision n° 2020-844 QPC), le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du Code de la santé publique relatives à la contention et à l'isolement en estimant que la liberté individuelle, protégée par l'article 66 de la Constitution ne peut être tenue pour sauvegarder que si le juge intervient dans le plus court délai possible. Or, si le législateur a prévu que le recours à l'isolement et à la contention ne peut être décidé par un psychiatre que pour une durée limitée, il n'a pas fixé cette limite ni prévu les conditions dans lesquelles au-delà d'une certaine durée, le maintien de ces mesures est soumis au contrôle du juge judiciaire. Il s'ensuit qu'aucune disposition législative ne soumet le maintien à l'isolement ou sous contention à une juridiction judiciaire dans des conditions répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution.

QPC Recel d'apologie de terrorisme

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Etait en cause le recours au délit de recel d'apologie de terrorisme pour sanctionner la consultation habituelle de sites terroristes. La LDH est

intervenue au soutien d'une QPC tendant à faire constater que les dispositions combinées des articles 321-1et 421-2-5 du Code pénal, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation, en ce qu'elles incriminent, sous la qualification de recel d'apologie du terrorisme, la consultation de sites interNet faisant l'apologie du terrorisme, ou la possession d'un support informatique ou numérique sur lequel serait téléchargé le produit d'une telle consultation, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, en particulier, d'une part, au principe de la liberté d'opinion et de communication garanti par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et, d'autre part, aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines, garantis par les articles 5 et 8 de la Déclaration.

Par une décision en date du 19 juin 2020, (n° 2020-845 QPC) le Conseil constitutionnel a réduit à néant ce délit, en confirmant fermement la logique de ses deux décisions de 2017 sur la consultation habituelle de sites terroristes.

Le Conseil constitutionnel a ainsi notamment pu relever qu'au regard de l'exigence de nécessité de l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication, les autorités administrative et judiciaire disposent, indépendamment du délit contesté, de nombreuses prérogatives, non seulement pour lutter contre la diffusion publique d'apologies d'actes de terrorisme et réprimer leurs auteurs, mais aussi pour surveiller une personne consultant ou collectant ces messages

et pour l'interpeller et la sanctionner lorsque cette consultation ou cette collection s'accompagnent d'un comportement révélant une intention terroriste, avant même que ce projet soit entré dans sa phase d'exécution.

En second lieu, s'agissant des exigences d'adaptation et de proportionnalité requises en matière d'atteinte à la liberté d'expression et de communication, d'une part, si l'apologie publique d'actes de terrorisme favorise la large diffusion d'idées et de propos dangereux, la détention des fichiers ou documents apologétiques n'y participe qu'à la condition de donner lieu ensuite à une nouvelle diffusion publique.

D'autre part, l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme n'exige pas que l'auteur du recel ait la volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie. Si, conformément à l'interprétation qu'en a retenu la Cour de cassation, la poursuite de cette infraction suppose d'établir l'adhésion du receleur à l'idéologie exprimée dans les fichiers ou documents apologétiques, ni cette adhésion ni la détention matérielle desdits fichiers ou documents ne sont susceptibles d'établir, à elles seules, l'existence d'une volonté de commettre des actes terroristes ou d'en faire l'apologie.

Le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme réprime donc d'une peine qui peut s'élever, selon les cas, à cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement le seul fait de détenir des fichiers ou des documents faisant l'apologie d'actes de terrorisme sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction.

Le Conseil constitutionnel en déduit qu'il résulte de tout ce qui précède que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Les mots « *ou de faire publiquement l'apologie de ces actes* » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du Code pénal ne sauraient donc, sans méconnaître cette liberté, être interprétés comme réprimant un tel délit.

QPC Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

La LDH est intervenue volontairement au soutien de la QPC tendant à faire constater que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 706-71 du Code de procédure pénale, dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en ce qu'elles ne font pas obstacle à ce qu'en matière criminelle, une personne placée en détention provisoire soit privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, aux droits de la défense et à l'équilibre des droits des parties, tels qu'ils sont garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de

l'Homme et du citoyen de 1789, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2019-802 QPC du 20 septembre 2019 à l'occasion de l'examen de ce texte dans sa rédaction antérieure.

Par une décision en date du 30 avril 2020 (n° 2020-836 QPC), le Conseil constitutionnel reprend la motivation retenue dans sa décision du 20 septembre 2019, et juge non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 706-71 du Code de procédure pénale en rappelant donc qu'en matière criminelle, en application de l'article 145-2 du Code de procédure pénale, la première prolongation de la détention provisoire peut n'intervenir qu'à l'issue d'une durée d'une année. Il en résulte qu'une personne placée en détention provisoire pourrait se voir privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire. Pour ce motif, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction compétente pour connaître la question de la détention provisoire et, en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense.

3. LE CONTENTIEUX EN LIEN AVEC L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LA LDH EN LUTTE CONTRE LES DÉRIVES NATIONALES ET LOCALES

Question prioritaire de constitutionnalité : violation du confinement

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

La Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une série de trois QPC visant le délit de violation répétée du confinement, et plus largement encore, de violation des obligations et interdictions de l'état d'urgence sanitaire.

La LDH est intervenue au soutien de ces QPC en reprochant à ces dispositions de méconnaître le principe de légalité des délits et des peines. Etaient en outre soulevé le fait que le législateur a abandonné au pouvoir réglementaire la définition des éléments constitutifs du délit qu'elles répriment dès lors qu'il a laissé à ce dernier la définition des cas dans lesquels une personne peut sortir de son domicile et les conditions dans lesquelles le respect de cette interdiction est contrôlé. Nous soutenions encore que la notion de verbalisation serait équivoque et que les termes de « *besoins familiaux ou de santé* » seraient imprécis.

Par une décision en date du 26 juin 2020 (décision n° 2020-846/847/848 QPC), le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions réprimant la violation réitérée du confinement, auquel le

pouvoir réglementaire ne peut aménager d'exceptions que strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Le Conseil constitutionnel relève qu'est réprimée par ce délit la violation de l'interdiction de sortir lorsqu'elle est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations de cette même interdiction ont déjà été verbalisées. Le Conseil juge que ni la notion de verbalisation, qui désigne le fait de dresser un procès-verbal d'infraction, ni la référence aux « *déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé* » ne présentent de caractère imprécis ou équivoque. Par ailleurs, en retenant comme élément constitutif du délit le fait que la personne ait été précédemment verbalisée « à plus de trois reprises », le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En particulier, ces dispositions ne permettent pas qu'une même sortie, qui constitue une seule violation de l'interdiction de sortir, puisse être verbalisée à plusieurs reprises.

Le Conseil constitutionnel juge en outre que d'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a réprimé la méconnaissance de l'interdiction de sortir, qui peut être mise en œuvre lorsqu'est déclaré l'état d'urgence sanitaire, et qu'il a défini les éléments essentiels de cette interdiction. En effet, le législateur y a apporté deux exceptions pour les déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux et de santé. Il juge que, s'il ressort des travaux préparatoires que le législateur n'a pas exclu que le pouvoir

réglementaire prévoit d'autres exceptions, celles-ci ne peuvent, conformément au dernier alinéa de l'article L. 3131-15, que viser à garantir que cette interdiction soit strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. D'autre part, le législateur a prévu que le délit n'est constitué que lorsque la violation de l'interdiction de sortir est commise alors que, dans les trente jours précédents, trois autres violations ont déjà été verbalisées. Ainsi, le Conseil juge que le législateur a suffisamment déterminé le champ de l'obligation et les conditions dans lesquelles sa méconnaissance constitue un délit.

Sceaux : le Conseil d'Etat définit très strictement le pouvoir de police des maires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (EUS) et donne raison à la LDH

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Le maire de Sceaux avait décidé de faire appel de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif ayant sur recours introduit par la LDH suspendu son arrêté obligeant au port du masque.

Par une ordonnance rendue le 17 avril 2020, le Conseil a décidé d'encadrer très strictement le pouvoir de police des maires sous l'état d'urgence en retenant que « *si le Code général des collectivités territoriales, autorise le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale, en revanche, la police spéciale instituée*

par le législateur fait obstacle, pendant la période où elle trouve à s'appliquer, à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police générale des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édition indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat. »

Gel des visas de regroupement familial et de réunification familiale des réfugiés : le Conseil d'Etat suspend la décision du Premier ministre

Avocat : Maître Prigent

Neuf associations dont la LDH et des personnes étrangères ont saisi le 16 décembre 2020, le juge des référés du Conseil d'Etat de requêtes en annulation, assorties de référé suspension, pour qu'il suspende le gel des visas de regroupement et de réunification familiaux.

Depuis le 16 mars, des centaines de familles étrangères sont privées du droit de retrouver leurs proches résidant en France alors qu'elles en ont reçu l'autorisation à l'issue d'une longue instruction de leur dossier dans le cadre du regroupement familial ou, s'agissant de famille de personnes réfugiées en France, de la réunification familiale. Vivant dans des pays classés par la France comme « zones actives de circulation du coronavirus », les membres de ces familles se heurtent

en effet au mur des ambassades et consulats qui refusent d'enregistrer et d'instruire leur demande de visas, ou encore de les leur délivrer.

Cette pratique est fondée, depuis sur la réouverture partielle des frontières en juillet, sur une instruction du Premier ministre du 15 août 2020, jamais publiée et aujourd'hui réputée abrogée, qui a proscrit les voyages vers la France métropolitaine, à l'exception de ceux de catégories de personnes énumérées par l'attestation de voyage mise en place par le ministre de l'Intérieur, parmi lesquelles ne figurent pas les familles des étrangers résidant régulièrement sur le territoire français.

Cette décision porte une atteinte disproportionnée à plusieurs droits fondamentaux en particulier, le droit d'asile, le droit de vivre en famille et le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par une ordonnance rendue le 21 janvier, le Conseil d'État a suspendu la décision de geler la délivrance des visas. Il a considéré que l'administration ne démontrait pas que le flux – limité – d'arrivées des familles pouvait contribuer de manière significative à une augmentation du risque de propagation du Covid-19, alors que des mesures de dépistages et d'isolement pouvaient au demeurant être imposées aux personnes autorisées à entrer sur le territoire.

Il en a déduit que la mesure attaquée portait une atteinte grave au droit à la vie familiale normale des intéressés et à l'intérêt supérieur des enfants en cause et que l'existence d'un doute sérieux quant à sa légalité justifiait qu'elle soit suspendue.

Interdiction de manifestation et de rassemblement sur la voie publique

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

L'article 3 du décret du 31 mai 2020 prévoyait que « *tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République...* ».

La LDH, la CGT et un particulier ont contesté par la voie d'un référendum cette interdiction. Par une ordonnance en date du 13 juin 2020, le Conseil d'Etat a fait droit à cette requête en estimant que, sauf circonstances particulières, l'interdiction des manifestations sur la voie publique n'est justifiée par les risques sanitaires que lorsque les « mesures barrières » ne peuvent pas être respectées ou que l'événement risque de réunir plus de 5 000 personnes.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a condamné l'Etat à verser à la LDH 3 000 euros au titre des frais de procédure.

Mise à l'abri adéquate et prise en charge des personnes en situation de précarité

Avocats : Maîtres Questiaux et Frogier

Face à l'absence de prise en considération des personnes les plus précaires à la rue, en habitat de fortune, ou confinées dans des conditions dangereuses (gymnases, dortoirs) particulièrement vulnérables face à une telle pandémie, neuf associations dont la LDH ont décidé de saisir le Conseil d'Etat, afin que soit ordonnées en urgence les mesures indispensables à la protection de ces personnes. Parmi elles, la réquisition, sur le fondement des textes nouvellement adoptés, des appartements en location meublés touristique et chambres d'hôtels vacantes, et toute autre habitation permettant une installation immédiate, lorsque le contingent d'hébergement individuel géré par les prestataires de l'Etat était insuffisant.

Par une ordonnance du 2 avril. 2020, le Conseil d'Etat a rejeté les demandes formulées par les associations requérantes. Il a notamment jugé qu'aucune atteinte grave et manifestement illégale n'était portée au droit à la vie et à la protection de l'intégrité physique et psychique des personnes sans hébergement, compte tenu des mesures déjà adoptées pour augmenter le nombre de places disponibles, du report de la trêve hivernale, ou encore des instructions données aux services de police pour que les personnes sans domicile ne soient plus verbalisées.

Cette action contentieuse aura toutefois permis, durant la procédure, la

publication par la cellule interministérielle de crise d'une note du 31 mars donnant des instructions pour ne pas verbaliser pour cause de non-respect du confinement les personnes sans-abris.

Généralisation de la visio-audience et du juge unique devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Avocat : Maître Uzan-Sarano

Plusieurs organisations, dont la LDH, ont déposé devant le Conseil d'Etat une requête en annulation accompagnée d'un référé-suspension contre l'ordonnance du 13 mai 2020 adaptant les règles de procédure applicables devant les juridictions administratives : généralisation de la visio-audience et du juge unique devant la CNDA.

En l'espèce, le recours en annulation et le référé suspension visaient les dispositions de l'ordonnance concernant le fonctionnement de la CNDA. Etaient ainsi prévues et généralisées, par l'ordonnance contestée, la possibilité d'une part de tenir des audiences par moyens de télécommunication audiovisuelle, voire par téléphone, d'autre part de la généralisation des audiences à juge unique.

Etais en outre remis en cause le caractère collégial de la procédure, les délais se trouvent considérablement raccourcis puisque le juge unique doit statuer dans les cinq semaines de sa saisine, là où le délai est de cinq mois pour les audiences collégiales.

Par une ordonnance rendue le 8 juin 2020 sur le référé suspension, le Conseil d'Etat a suspendu les

dispositions de l'ordonnance généralisant la procédure à juge unique en estimant qu' « *en dépit des difficultés particulières de fonctionnement de la Cour nationale du droit d'asile dans les circonstances causées par l'épidémie de Covid-19 [...] le moyen tiré de ce que ces dispositions ne seraient pas justifiées et proportionnées [...] est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des dispositions critiquées, eu égard au caractère général et systématique de la dérogation adoptée, qui n'est pas limitée à des hypothèses pouvant être justifiées par les caractéristiques des affaires, et à la particulière importance que revêt, pour les demandeurs d'asile, la garantie d'un examen de leur recours par une formation collégiale telle qu'instituée en principe par le législateur* ».

Le Conseil d'Etat a, en revanche, refusé de suspendre les dispositions relatives aux vidéo-audiences, se bornant à affirmer, sans aucune autre motivation, que les moyens soulevés ne paraissaient pas de nature à faire naître un doute sérieux sur leur légalité. Il convient d'attendre l'examen du recours en annulation pour voir si le Conseil d'Etat sanctionnera également les vidéo-audiences.

Placement en zone d'attente et état d'urgence sanitaire

Avocate : Maître Questiaux

Placement en zone d'attente (ZA) des ressortissants européens et ressortissants tiers autorisés à circuler dans l'UE : la LDH introduit un référendum devant le Conseil d'Etat. Alors

que la crise sanitaire de Covid-19 n'a naturellement pas donné lieu à la suspension des droits et libertés garanties par les traités constitutionnels de l'UE, et que les citoyennes et citoyens européens jouissent pleinement de leurs droits de circuler librement au sein de l'UE ou de l'espace Schengen sous réserve des exceptions expressément prévues par le droit de l'UE relatif à la sécurité sanitaire, des atteintes graves et manifestement illégales sont portées aux libertés fondamentales des voyageurs sollicitant l'entrée sur le sol français et jouissant d'un droit à la libre circulation tirée du droit de l'UE. Des placements en zone d'attente sont ainsi décidés en toute illégalité et, en outre, en dehors du respect des règles sanitaires élémentaires. La LDH a donc saisi le Conseil d'Etat afin qu'il soit statué en urgence sur cette situation, en soulevant notamment l'interprétation inexacte et l'application manifestement illégale des dispositions du droit de l'UE par la direction nationale de la police aux frontières de Roissy, s'agissant de la libre circulation des voyageurs aux frontières intérieures et extérieures.

Par une ordonnance en date du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat tout en consacrant l'existence de la libre circulation des citoyennes et citoyens de l'UE comme liberté fondamentale a rejeté la requête de la LDH.

Politique de l'immigration et Covid-19

Avocats : Maîtres Benitez et Crusoé

Une coalition de collectifs et associations, dont la LDH, dépose un référendum de liberté pour demander un accès à l'eau et à l'hygiène, une mise à l'abri inconditionnelle, et l'arrêt des démantèlements sauvages pour les exilés vivant sur les campements du canal Saint-Denis.

Par une ordonnance en date du 5 juin 2020, le tribunal administratif de Paris a :

- enjoint aux communes d'Aubervilliers et de Saint-Denis, en lien avec l'établissement public territorial Plaine Commune, d'installer, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, dans les trois campements situés le long du canal Saint-Denis au niveau du pont de Stains, du pont du Landy et du bassin de la Maltournée, des points d'eau, des cabines de douches et des sanitaires en nombre suffisant, et de renforcer le dispositif de collecte des ordures ménagères avec l'installation d'une benne de grande capacité à proximité immédiate de ces sites ;
- enjoint au préfet de la région Ile-de-France, au préfet de Paris, et au préfet de Seine-Saint-Denis d'assurer la distribution, en quantité suffisante, de masques et de gel hydro alcoolique aux personnes vivant dans les campements

situés le long du canal Saint-Denis, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance et jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Suspension de l'usage de drones à Paris

Avocats : Maître Fitzjean Ó Cobhthaigh et la SCP Spinosi & Sureau

Parce que les solutions technologiques à des fins sécuritaires s'appuient sur la peur, bafouent le respect de la vie privée, sont très coûteuses et invisibilisent les autres solutions, la Quadrature du Net et la LDH ont déposé un recours en urgence, puis ont fait appel de l'ordonnance de rejet devant le Conseil d'Etat contre le déploiement de drones par la préfecture de police de Paris.

Ce déploiement, en plus d'augmenter de manière inédite les capacités de surveillance de la police, se fait en l'absence de tout cadre légal spécifique quant à l'utilisation des images filmées, et donc au respect des données personnelles. Aucun texte ne prévoit un délai de suppression pour ces images ou n'en limite l'accès aux seuls agents de la préfecture pour une mission de police identifiée.

Le Conseil d'Etat en a reconnu l'illégalité par une ordonnance du 18 mai, une décision qui devrait s'appliquer à tout drone permettant la détection d'individus par la police et de la gendarmerie, partout en France, et pas seulement par la préfecture de police de Paris.

Obstacles à l'enregistrement et à la prise en charge des demandeurs d'asile en Ile-de-France

Avocats : Maîtres Robert Joory, Abdel Salam et la SCP Spinosi & Sureau

La LDH, accompagnée de six autres associations (Acat, Ardis, GAS, Gisti, Kali, Utopia 56) et de requérants individuels, a décidé d'introduire un référé-liberté devant le tribunal administratif de Paris visant à l'adoption en urgence de mesures permettant de mettre un terme aux obstacles dressés au droit d'asile et notamment d'enjoindre au directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), aux préfets de police de Paris, de la région Ile-de-France, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise, des Yvelines et des Hauts-de-Seine d'enregistrer les demandes d'asile des requérants individuels dans un délai de trois jours, et plus globalement d'ordonner à ces mêmes autorités de mettre un terme à l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, en adoptant toute mesure de nature à faire cesser cette atteinte tout en garantissant la sécurité des personnes, dans un délai de deux jours.

Par une ordonnance du 21 avril le tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande des associations en enjoignant :

- aux préfets de rétablir dans un délai de cinq jours « *et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le dispositif d'enregistrement des demandes d'asile supprimé au mois de mars, de façon adaptée au flux de la demande et à cette fin de procéder à la réouverture, dans les conditions sanitaires imposées par le Covid-19, d'un nombre de guichets uniques pour demandeurs d'asile (Guda) permettant de traiter ce flux. »* » ;

- à l'Ofii « *de procéder sans délai à la réouverture de ladite plateforme en corrélant là aussi les moyens déployés au flux de la demande et à la capacité d'accueil des Guda qui seront rouverts. »* ».

Le ministère de l'Intérieur et l'Ofii ont fait appel devant le Conseil d'Etat.

Par une ordonnance du 30 avril 2020, la haute juridiction administrative a en grande partie validé l'ordonnance du TA de Paris ayant fait droit au référé en enjoignant au ministère de l'Intérieur le rétablissement dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile avec une priorité donnée à celles émanant des personnes présentant une vulnérabilité particulière (à la différence du TA qui ne faisait pas cette distinction) et à l'Ofii de rétablir le fonctionnement de sa plateforme téléphonique.

Le Conseil d'Etat rejette également l'argument de la force majeure et admet donc : « *la carence de l'Etat à mettre en œuvre l'enregistrement des demandes d'asile, et en priorité celles émanant des personnes les plus vulnérables, qui peuvent être identifiées avec l'aide des associations, est de nature à justifier, dès lors en outre que la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie, qu'il soit enjoint au ministre de l'Intérieur de* ».

rétablir en Ile-de-France l'enregistrement des demandes d'asile, en priorité des personnes vulnérables, en coordination, pour la prise de rendez-vous, avec l'Ofi. »

L'Etat est en outre condamné à verser 3 000 euros aux associations requérantes au titre des frais et dépens.

Guyane

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 24 mai 2020, le préfet a entendu réglementer tout déplacement sur le territoire du département de la Guyane entre 23h et 5h – à l'exception de Saint-Georges et Camopi –, a réglementé tout déplacement de personne sur le territoire des communes de Saint-Georges et de Camopi, a réglementé tout déplacement de personne résidant à Saint-Georges ou à Camopi en dehors du territoire de sa commune, a réglementé tout déplacement sur le territoire de Saint-Georges ou de Camopi entre 21h et 5h et a interdit la vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique entre 18h et 8h.

La LDH a introduit un référé-liberté à l'encontre de cet arrêté.

Par une ordonnance rendue le 27 mai 2020, le Conseil d'Etat a fait droit à la demande de suspension du couvre-feu pour les communes de Papaïchton, Apatou, Awala-Yalimapo, Mana, Saül, Iracoubo, Sinnamary, Saint-Elie, Montsinéry-Tonnegrande, Roura, Régina et Ouanary.

Le préfet est, en outre, condamné au versement de 1 200 euros au titre des frais de procédure.

Département de l'Oise

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêtés du 10 mai 2020, le préfet de l'Oise a interdit tout déplacement sur le territoire des communes de Compiègne, Creil et Nogent-sur-Oise à compter du 11 mai entre respectivement 22h30 et 5h, 21h et 8h, 21h et 6h jusqu'au 2 juin à l'exception des seuls déplacements pour motifs dûment autorisés et justifiés.

La LDH a introduit un référé-liberté à l'encontre de ces trois arrêtés.

Par ordonnance en date du 16 mai 2020, le tribunal administratif d'Amiens a ordonné la suspension de l'exécution de ces trois arrêtés en considérant que les dernières données publiées par Santé publique France après le 11 mai, et non contredites par le préfet, ne font état d'aucune aggravation ou dégradation de la situation sanitaire et ne révèlent pas l'existence de circonstances locales particulières justifiant l'interdiction sur tout le territoire de ces trois communes de tous les déplacements nocturnes, à l'exception de ceux limitativement autorisés.

Département des Vosges

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par un arrêté en date du 8 avril 2020, le préfet des Vosges a interdit les rassemblements statiques dans le cadre des déplacements dérogatoires autorisés par l'article 3 du décret du 23 mars 2020, à l'exception des files d'attente pour effectuer des achats de première nécessité dans les établissements dont les activités demeurent autorisées et sur le réseau des transports en commun.

La LDH a demandé au préfet de modifier son arrêté devant le risque de verbalisations arbitraires susceptibles d'être prises sur le fondement de son arrêté.

En l'absence de réponse, la LDH a introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Nancy. Par une ordonnance du 21 avril, le tribunal administratif a fait droit à la requête en suspendant l'arrêté contesté.

Caméra thermique à Lisses : le Conseil d'Etat censure partiellement le dispositif et pose un cadre juridique

Avocats : Maîtres Crusoé et Ogier

L'installation d'une caméra thermique à l'entrée du pôle administratif de la ville de Lisses pour vérifier la température de chaque salarié, à leur arrivée sur leur lieu de travail, est une mesure prise en dehors de tout cadre légal, attentatoire à la vie privée et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La LDH a décidé de déposer un référé-liberté pour s'opposer à cette mesure.

Par une ordonnance en date du 26 juin 2020, le Conseil d'Etat a considéré que la prise de température ne donnant lieu à aucun enregistrement, qu'aucun agent ne manipulant la caméra ni n'ayant accès aux résultats, la caméra thermique ainsi installée ne donne lieu à aucun traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

En revanche, il censure ce dispositif également mis en place dans les écoles de la ville – destiné à la prise de température des élèves, des enseignants et du personnel – en relevant que la soumission à ce

dispositif est pour eux obligatoire et que le résultat anormal conduit à l'obligation de quitter l'établissement. La collecte des données récoltées ainsi à l'entrée des écoles constitue dès lors un traitement automatisé de données personnelles au sens du RGPD et, en l'absence tant d'un texte justifiant l'utilisation de ces caméras pour des raisons de santé publique que du consentement des personnes devant s'y soumettre, le dispositif porte une atteinte manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale comprenant le droit à la protection des données personnelles et de la liberté d'aller et venir.

Cholet : arrêté municipal couvre-feu du 14 avril interdisant les déplacements entre 21h et 5h

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

La LDH a introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Nantes. Par une ordonnance du 24 avril, le tribunal administratif a fait droit à la requête introduite par la LDH et a suspendu l'arrêté contesté. Le maire de Cholet a repris un nouvel arrêté immédiatement contesté devant le tribunal administratif par la LDH. L'audience sur ce second arrêté a eu lieu le 28 avril 2020 et la commune n'a pas cru bon de présenter de mémoire en défense. Le tribunal administratif a fait, de nouveau, droit à la requête introduite par la LDH et suspendu l'arrêté contesté tout en condamnant la commune au paiement de 3 000 euros au titre des frais et dépens.

Le Plessis Robinson

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 26 mars 2020, le maire du Plessis-Robinson a décidé d'un couvre-feu de 22h à 5h à durée indéterminée ainsi que de la fermeture des commerces alimentaires à 21h30.

La LDH a introduit un référé liberté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Par ordonnance du 27 avril, le tribunal administratif a fait droit au référé-liberté introduit par la LDH et suspendu l'arrêté couvre-feu attaqué.

Nice

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Arrêté municipal de couvre-feu pour certains quartiers populaires : le maire de Nice a, par arrêté en date du 15 avril 2020, reconduit son arrêté du 7 avril par lequel il entend imposer un couvre-feu dans certains quartiers de la ville de Nice.

La LDH a introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif, lequel a, par une ordonnance en date du 23 avril rejeté la requête.

Saint-Mandrier-sur-Mer

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 16 avril 2020, le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer a prononcé diverses mesures : interdictions d'accès aux aires publiques, fermeture des commerces de 21h à 5h, interdiction des déplacements au-delà de 200 mètres, obligation d'achats dans les commerces locaux et supermarchés de la Seynes-sur-Mer.

La LDH a introduit un référé-liberté contre cet arrêté devant le tribunal

administratif de Toulon. Par une ordonnance du 23 avril, le tribunal administratif a décidé de faire droit à la requête introduite par la LDH et a décidé de suspendre l'arrêté contesté.

Sanary-sur-Mer

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté en date du 26 mars 2020, le maire de Sanary-sur-Mer a décidé d'interdire les sorties à plus de dix mètres du domicile. La LDH a introduit un référé-liberté contre cette décision devant le tribunal administratif de Toulon. Le maire a retiré son arrêté avant l'audience. Le tribunal administratif a donc prononcé un non-lieu à statuer le 1^{er} avril 2020 tout en condamnant la commune au paiement des frais et dépens.

Grand-Couronne

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté en date du 24 mars 2020, le maire de Grand-Couronne a décidé d'un couvre-feu entre 22h et 5h.

La LDH a introduit contre cette décision un référé-liberté devant le tribunal administratif de Rouen.

L'arrêté a été retiré avant l'audience.

Bandol

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 21 mars 2020, le maire de Bandol a décidé d'instaurer un couvre-feu et d'interdire les déplacements au-delà de 300 mètres de son domicile.

La LDH a introduit un référé-liberté contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Toulon.

Face à cette procédure contentieuse et le risque d'annulation de l'arrêté ainsi pris, le maire de Bandol a décidé de retirer son arrêté.

Forges-les-Eaux

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Le maire de Forges-les-Eaux a décidé d'instaurer, le 23 mars 2020, un couvre-feu entre 21h et 6h

La LDH a introduit contre cette décision un réfééré-liberté devant le tribunal administratif de Rouen.

L'arrêté, dont le maire avait annoncé le renouvellement dans la presse, ne l'a finalement pas été.

Levallois-Perret

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Le maire par intérim de la commune de Levallois a édicté le 15 mai 2020 un arrêté portant obligation du port du masque sur l'espace public urbain et dans les équipements publics communaux de 8h à 20h, et ce, sur l'ensemble du territoire de la commune, à compter du 15 mai 2020.

La LDH a introduit le 20 mai un réfééré-liberté à l'encontre de cet arrêté.

Toutefois et par un nouvel arrêté en date du 21 mai, le maire a abrogé l'arrêté contesté.

Par une ordonnance du 22 mai, la juge des référés n'a dès lors pu que prononcer un non-lieu à statuer.

Contamines-Montjoie

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 7 avril 2020, le maire de Contamines-Montjoie a décidé d'interdire aux établissements

d'hébergement de recevoir du public.

La LDH a introduit un référé-liberté contre cet arrêté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Par ordonnance du 28 avril, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la requête de la LDH.

Nice

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Le maire de Nice a pris un arrêté en date du 7 mai 2020 portant obligation du port du masque sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, sur la commune de Nice, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques.

La LDH a immédiatement introduit un référé-liberté contre cet arrêté. Par un nouvel arrêté en date du 10 mai 2020 le maire de Nice a abrogé sa décision portant obligation du port du masque entraînant dès lors un non-lieu à statuer prononcé par le tribunal administratif de Nice par ordonnance du 11 mai.

Val d'Isère

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 8 avril 2020, le maire de Val d'Isère a décidé de rendre obligatoire le port du masque pour toute sortie.

La LDH a introduit un référé-liberté devant le tribunal administratif de Grenoble. Le maire a toutefois retiré son arrêté avant l'audience. Le tribunal n'a pu dès lors que prononcer un non-lieu à statuer le 16 avril tout en condamnant la commune au paiement des frais et dépens

Vic-en-Bigorre

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par un arrêté en date du 7 avril 2020, le maire de Vic-en-Bigorre a décidé d'imposer à sa population le port du masque pour tout déplacement.

La LDH a introduit un référendum de liberté contre cette décision devant le tribunal administratif de Pau qui par ordonnance du 17 avril 2020 a suspendu la décision contestée.

Saint-Etienne

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 15 avril 2020, le maire de Saint-Etienne a interdit la pratique de l'activité physique extérieure de 9h à 21h.

La LDH a introduit un référendum de liberté devant le tribunal administratif de Lyon.

Par décision en date du 24 avril 2020, le tribunal administratif a rejeté par ordonnance de tri, sans audience ni débat contradictoire, le référendum de liberté introduit par la LDH qui a décidé de faire appel devant le Conseil d'Etat.

Mions

Avocat : SCP Spinosi & Sureau

Par arrêté du 16 avril 2020, le maire de Mions a renouvelé son arrêté prononçant un couvre-feu de 22h à 5h jusqu'au 11 mai 2020. La LDH a introduit un référendum de liberté devant le tribunal administratif de Lyon. Par décision en date du 24 avril 2020, le tribunal administratif a rejeté par ordonnance de tri, sans audience ni débat contradictoire, le référendum de liberté introduit par la LDH qui a décidé de faire appel devant le Conseil d'Etat.

4. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Génération identitaire et ses affiches haineuses

Au mois de mai 2020, Génération identitaire a collé des affiches sur des panneaux de la ville d'Aix-en-Provence. On pouvait lire le slogan : « *Immigration racaille islamisation* » avec la mention en-dessous « *Reconquête* ».

Ces éléments, communiqués par notre section locale, ont conduit la LDH à saisir le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence d'une plainte pour provocation à la discrimination, la haine ou la violence en raison de l'origine et de la religion.

Par courrier du 28 octobre 2020, le procureur de la République nous a indiqué qu'une enquête était en cours.

Des scènes de racisme à Saint-Etienne

Une série de faits de dégradation par inscription à caractère raciste sont survenus à Saint-Etienne entre la fin du mois de mars, la mi-avril et le début du mois de mai 2020. Des façades de particuliers, des véhicules et un lieu de culte ont été la cible de dégradations et d'inscriptions telles que « *Arab C19* », et « *Nègre C19* », en lien avec la pandémie en cours à cette période.

La LDH, informée par notre section locale, a porté plainte auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Saint-Etienne par courrier en date du 11 juin 2020. Le dossier est en cours.

Un festival d'actes racistes à Lyon durant l'été

Entre le 14 juillet 2020 et le 13 août 2020, plusieurs faits de dégradation de biens par incendie ainsi que des faits de dégradation de bien avec inscription à caractère raciste sont survenus respectivement à Lyon (2^e et 9^e arr.) et à Bron. De même, dans un restaurant victime de dégradations, des inscriptions telles que : « *Pute, à mort les arabes* » ont été taguées à la bombe.

Au cours de cette même période, des dégradations volontaires par incendie ont également été commises à l'encontre de deux mosquées.

La LDH, alertée par notre fédération du Rhône, a saisi le procureur de la République du tribunal judiciaire de Lyon d'une plainte, ces faits ayant été commis en raison de l'origine réelle ou supposée des personnes et de l'appartenance à une religion.

Le dossier est en cours d'examen.

La communauté chinoise, cible d'attaques racistes sur les réseaux sociaux

La LDH a eu connaissance des différents tweets appelant à la violence contre la communauté chinoise, depuis l'annonce par le président de la République le 28 octobre dernier d'un nouveau confinement en raison de la hausse du nombre de personnes atteintes de la Covid-19.

Ainsi, sur un compte Twitter @ JnkoWNT, en date du 28 octobre 2020, il est écrit : « *J'appelle tout mes renois et tout mes rebeus du 91, 92,*

93, 94, 95 à agresser chaque chinois qu'ils croiseront dans la rue. ». Le tweet initial a été largement relayé par divers comptes Twitter, appelant ouvertement les gens à « *agresser des chinois qu'ils croiseront dans la rue* ».

Par courrier du 3 novembre 2020, la LDH a porté plainte auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris, ces écrits étant constitutifs du délit de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale.

Le dossier est en cours.

Eric Zemmour : toujours et encore haineux

Le 29 septembre 2020, lors d'une émission animée par madame Christine Kelly, journaliste sur la chaîne Cnews, a été abordé le sujet des mineurs isolés en France avec comme titre s'affichant à l'écran « *Mineurs isolés : une naïveté française ?* ». Eric Zemmour a notamment pointé le fait que, ces jeunes, tout en précisant « *comme le reste de l'immigration* », « *n'ont rien à faire ici* ». Pour illustrer son affirmation, monsieur Zemmour précise : « *Ils sont des voleurs, ils sont des assassins, ils sont des violeurs.* ». D'autres propos de cette nature ont émaillé sa prise de parole sur le plateau de la chaîne.

Par courrier du 1^{er} octobre 2020, la LDH a saisi le Parquet du tribunal judiciaire de Paris d'une plainte à l'encontre d'Eric Zemmour.

Le dossier est actuellement en cours.

Scènes d'homophobie en Corse

Le 17 juillet 2020, dans un bar à Ajaccio, un jeune homme et son ami ont été pris à parti par d'autres jeunes, élèves dans le même lycée que le jeune homme, qui avaient rejoints le bar. Des menaces verbales telles que « *Les PD faut leur mettre une balle dans la tête* », se sont produites entre les amis de l'intéressé et ceux de son camarade de classe. S'en sont suivis des violences physiques.

L'intéressé a déposé plainte. La LDH, qui a eu connaissance de ces événements par la section locale LDH, a soutenu la plainte de l'intéressé en saisissant le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Ajaccio par courrier du 22 septembre 2020.

Le dossier est en cours d'examen.

Les propos d'une professeure d'université qui interrogent

Le 3 novembre 2020, une professeure de droit à l'Université d'Aix-Marseille, a qualifié le judaïsme et l'islam de « *maladie sexuellement transmissible* ».

Ces propos ont été intégralement enregistrés dans le cadre du cours de l'enseignante sur la plateforme Ametys de l'établissement universitaire, destinée à être consultée par les étudiantes et étudiants dans le contexte de l'enseignement à distance.

La LDH a saisi, le 7 décembre 2020, le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence. Une enquête est en cours.

L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE

Unaniment, lorsque vient le temps de dresser le bilan des activités de l'année 2020, toutes organisations, structures, associations, s'accordent à dire en préalable que nous vivons depuis le mois de mars 2020 une année inédite. D'un premier confinement mi-mars 2020 qui a vu la France à l'arrêt complet, au deuxième confinement, moins strict, à l'automne 2020, en passant par les mesures de couvre-feu, c'est notre fonctionnement dans son entier qu'il a fallu interroger, adapter du jour au lendemain aux circonstances.

Depuis le démarrage de la crise sanitaire, les ressortissants étrangers ont dû tout particulièrement faire face à nombre d'obstacles. Parmi eux, pouvoir accéder à une correcte information et à la compréhension des différents textes entrés en vigueur, relatifs à l'adaptation des règles de droit à la situation d'état d'urgence sanitaire. Ce ne sont pas moins de vingt-cinq ordonnances qui ont été publiées au *Journal officiel* depuis le 17 mars 2020. Plusieurs d'entre elles ont concerné le droit des étrangers.

Au terme de 2020, nous pouvons dire que nous avons su réagir rapidement afin de ne laisser personne sur le bord du chemin. Si plusieurs actions qui se font habituellement à partir du siège de la LDH n'ont pas pu être assurées (permanences téléphoniques, réception des personnes), nous les avons transformées, spécifiquement en instaurant une « permanence mails », et si besoin en rappelant les personnes, pour un meilleur traitement de leur demande. Cela a permis de maintenir le lien, de transmettre les informations essentielles, de répondre aux interrogations et aux angoisses concernant les conséquences de l'état d'urgence sanitaire sur les situations individuelles au regard de l'exercice de leurs droits, et en particulier pour les ressortissants étrangers au regard du droit au séjour, des dossiers en cours en préfecture, des documents (récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour) à faire renouveler.

AU SIÈGE

Nous avons coutume d'écrire « *L'année X n'a pas échappé à la règle* ». Cette année 2020 aura, pour la première fois depuis plus de dix ans de publication du rapport du service juridique, échappé à la règle. Reprendre ici-même le triptyque traditionnel serait dépourvu de sens et ne mettrait pas en lumière le travail effectué dans des conditions particulièrement difficiles pour les juristes du service.

La permanence téléphonique, sur le créneau horaire de 10h/13h, n'a été en fonctionnement que deux mois et demi. Ensuite, nous nous sommes réinventés pour demeurer joignables, nonobstant le confinement. Ainsi, fin mars, sur le site de la LDH, dans les informations destinées à l'ensemble des sections de la LDH, il a été indiqué que nous pouvions être saisis par courriel à l'adresse juridique@ldh-france.org. Lors du second confinement, à l'automne 2020, nous avons pu traiter à distance les sollicitations qui arrivaient à l'adresse perm@ldh-france.org qui est une adresse réservée aux personnes que nous avons eues dans le cadre de la permanence téléphonique et qui nous communiquent des documents nécessaires à l'examen de leur situation.

Pour l'année 2020, nous avons pu traiter les sollicitations de 793 personnes, étant entendu que – comme lors de la gestion des appels téléphoniques – s'applique la règle « une personne/un dossier ».

LE TRAITEMENT DU COURRIER ET LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES

Le courrier

Cette partie de notre activité a totalement explosé en raison de la situation de confinement et donc de la mise en place du télétravail pour l'ensemble de l'équipe salariée. Ce sont ainsi 5 395 courriels qui ont été traités. Les demandes ont relevé tant des problématiques de droit des étrangers que des questions de contestations de contravention liée à un non-respect du confinement ou encore des prises d'arrêtés municipaux (port du masque, couvre-feu, etc.).

Les interventions

Suite aux entretiens individuels au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Île-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « intervention », la rédaction d'un courrier comportant le

rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier.

Pour l'année 2020, ce sont 250 interventions qui ont été effectuées, ce qui représente une constante au regard des années précédentes.

EN MJD, PAD ET MPT

Depuis 20 ans, la LDH est présente, dans le cadre de ses permanences en matière de droit des étrangers, dans les Maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. A ce jour, la LDH intervient dans deux MJD (Aubervilliers, La Courneuve) et au sein de la Maison pour tous (MPT) Cesâria Evora, située dans le quartier des 4 000 nord de La Courneuve.

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad du 18^e, 19^e, et 20^e arrondissements.

La fréquentation de ces lieux d'accès au droit de proximité est toujours très importante.

Retour en chiffres sur ces permanences déconcentrées :

- **1108 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des deux MJD du 93 ;**
- **901 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens.**

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière que :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et, des informations

communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;

- ce sont principalement les services de la mairie et les services sociaux qui orientent vers les permanences ;
- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;

- majoritairement, les ressortissants étrangers sont originaires du Maghreb et d'Afrique (subsaharienne, centrale et de l'Est). Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

Il est à souligner ici que du 16 mars 2020 à la mi-juin, voire à la fin du mois de juin, pour certaines permanences, si les rendez-vous sur place ne pouvaient plus être assurés, les rendez-vous téléphoniques ont permis de maintenir le lien, de transmettre les informations essentielles, de répondre aux interrogations et aux angoisses concernant les conséquences de l'état d'urgence sanitaire sur les situations individuelles au regard du droit au séjour, des dossiers en cours, des documents (récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour) à faire renouveler.

En ce qui concerne la MPT Cesâria Evora, **127 personnes** ont bénéficié des conseils, orientation, aide à la rédaction de recours, voire intervention de la LDH. Mais, le point le plus saillant de cette année 2020 reste ce qui a pu

être mis en œuvre lors de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et des trois mois de confinement qui s'en sont suivis. Au-delà de la poursuite des dossiers en cours, nous avons pleinement été associés au projet de mise en place d'une page Facebook éphémère par l'équipe de la MPT Cesâria Évora permettant ainsi de garder le lien avec ses usagers. Après avoir eu l'accord de la mairie, la page Facebook a démarré 10 jours après le début du confinement. Le slogan de la page Facebook était : « *Confinés mais pas isolés* »

Pour la première permanence dématérialisée, vendredi 3 avril, nous avions convenu avec la directrice de la MPT, de faire une vidéo qui fasse le point sur les effets de l'état d'urgence sanitaire sur les récépissés, titres de séjour, visas, demandes d'asile mais aussi sur les recours et la fermeture des juridictions. La vidéo a reçu 316 vues.

Sachant que la permanence se déroule tous les vendredis à partir de 14h, nous avons gardé ce créneau horaire pour la diffusion. A compter du 10 avril, un Facebook live intitulé « Le café des droits» a été mis en place. Les questions suivantes ont été abordées : renouvellement de passeport, exercice d'un recours contre un refus de naturalisation, questions liées à l'expiration des récépissés pendant le confinement : 604 vues pour ce Facebook live. La règle était la suivante : poser des questions générales pendant le direct pour permettre de communiquer des informations générales et pratiques pour le plus grand nombre ; contact en message privé pour des questions plus personnelles. Les personnes laissaient

leurs coordonnées, elles étaient ensuite rappelées par notre juriste pour une prise en compte de leur situation en toute confidentialité.

La permanence, sous ce format, a eu lieu les 17 avril, 24 avril, 1^{er} mai, 8 mai et 15 mai. L'ensemble de ces temps de permanence est accessible sur la page Facebook MPT La Courneuve.

Le café des droits a permis de maintenir le lien avec les usagers qui ont déjà un contact avec la permanence Cesâria Evora. Mais cela a également permis de faire connaître la permanence LDH à d'autres résidents de La Courneuve.

Par ailleurs, des documents ont été régulièrement mis en ligne pour faire le point sur l'état du droit des étrangers durant le confinement.

DANS LES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de la Seine-Saint-Denis existe depuis le mois de mars 2005. La présence de notre association permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

Compte-tenu de la situation sanitaire et du confinement, nous n'avons pu assurer que 7 permanences et non les 10 annuelles. Toutefois, ce sont 49 personnes en détention qui ont pu être reçues.

Au terme de cette année 2020, un équilibre apparaît entre les personnes accueillies qui ont déjà été jugées (43%) et celles qui sont en détention préventive (47%). Pour cinq dossiers, la situation pénale n'a pas été communiquée (10%).

Les nationalités sont variées. Nous dénombrons 17 nationalités.

Concernant la nature des demandes, elle se décompose comme suit :

- première demande de titre de séjour : 21
- renouvellement de titre de séjour : 7
- asile : 6
- interdiction judiciaire de territoire français : 10
- obligation de quitter le territoire : 2

NOS AUTRES ACTIONS

De l'activité du service juridique, on retient souvent, et quelques fois exclusivement, le travail de conseil juridique. Certes, cette partie est dense et fondamentale. Toutefois, elle ne constitue qu'une action parmi les autres travaux effectués par le service juridique. Ainsi, l'équipe salariée du service est régulièrement associée aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association, tels que ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), sans oublier le travail interassociatif.

Le service juridique poursuit donc, au-delà du conseil juridique et des interventions sur les dossiers individuels, sa participation à la mise en œuvre de la politique de la LDH.

Ci-après, quelques morceaux choisis pour l'année 2020.

LE VADÉMÉCUM SUR LA DOMICILIATION

Elaboré en 2020 et paru au mois de janvier 2021, le vadémécum sur la domiciliation a été réalisé conjointement par la section de Paris 18, les groupes de travail « Logement » et « Etrangers-Immigrés » et le service juridique.

Le document est le résultat d'un travail initié par la section de la LDH du 18^e arrondissement de Paris et du suivi du vœu qu'elle a déposé, conjointement avec la fédération LDH de Paris, au congrès de Saint-Denis (juin 2019) et qui a été adopté.

La domiciliation administrative est ce qui permet l'accès à tous les droits. Une adresse pour exister, c'est bien de cela qu'il s'agit. Trop de personnes sont dans l'invisibilité en raison de la difficulté d'obtenir une adresse. C'est en ayant une adresse leur permettant de recevoir du courrier de façon constante et confidentielle qu'elles pourront accéder à leurs droits civils, civiques et sociaux.

Les obstacles restent nombreux, toutes celles et ceux qui accompagnent les personnes qui n'ont pas de domicile stable en font le constat. Trop de communes se défaussent de leurs obligations au prétexte qu'elles ne disposent pas de structures et de moyens pour répondre aux demandes de domiciliation. Trop souvent, aussi, des pratiques discriminatoires à l'encontre de certaines catégories de populations sont relevées.

Le vadémécum sur la domiciliation est un outil pour agir et aider

efficacement les personnes qui sont accompagnées particulièrement par les sections de la LDH dans leurs démarches. Il a pour objectif d'aider à se repérer dans les différents dispositifs existants, de fournir des modèles de courriers lorsque des recours sont nécessaires, de donner des arguments pour construire des plaidoyers qui peuvent se mener avec d'autres associations. Un lexique permet de se familiariser avec les sigles utilisés dans les divers documents.

LE GUIDE PRATIQUE D'ACCÈS AUX DROITS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE

Compte-tenu des modifications législatives intervenues au cours de ces quatre dernières années (le guide pratique était paru en 2016), il était essentiel de pouvoir l'actualiser.

Pour rappel, ce guide vise à permettre aux femmes victimes de violences de connaître leurs droits mais aussi de les faire valoir. Outre la présentation des dispositions légales en vigueur protectrices des femmes victimes de violences, est abordé le cas spécifique des victimes étrangères sous le prisme du droit d'asile et du droit des étrangers eu égard à l'existence de dispositions particulières relatives à la délivrance et au renouvellement du titre de séjour.

Le document aborde les violences – dont malheureusement la diversité ne permettra pas d'établir une liste exhaustive – susceptibles de fonder une demande d'asile et celles relevant du droit au séjour ou tout du moins son maintien. En outre, les mécanismes de protection judiciaire ainsi que l'accompagnement social dont les

femmes étrangères victimes de violences peuvent bénéficier seront étudiés.

Le guide pratique est à destination en premier lieu des bénéficiaires des droits elles-mêmes. Par ailleurs, il peut être utilisé par toutes personnes qui accompagnent des femmes dans une telle situation.

LES ATTEINTES AU DROIT À L'ÉDUCATION À MAYOTTE ET LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS

Le service juridique participe activement aux actions juridiques du collectif Migrants Outre-Mer (Mom) en lien avec les responsables du groupe de travail de la LDH sur les questions ultra-marines.

Une saisine collective du Défenseur des droits relative aux atteintes au droit à l'éducation à Mayotte, portée par le Collectif Mom, des syndicats nationaux et locaux et des associations locales, avait été faite le 10 décembre 2019. Notre courrier étant demeuré sans suite, une relance a été effectuée au mois de mars 2020.

La saisine fait suite à l'interpellation de neuf communes de Mayotte dont les dossiers d'inscription

sont établis de telle sorte que les enfants dont les familles sont les plus démunies – eu égard à leur situation administrative ou à leur statut ou mode d'habitat – sont exclus de l'école. Aucune des mairies saisies n'a répondu à notre sollicitation, ni même n'en a accusé réception. C'est dans ce contexte que nous avons saisi le Défenseur des droits.

CNCDH ET ÉLIGIBILITÉ DES ÉTRANGERS AU RUA

Le service juridique, en octobre 2020, a produit une note détaillée relative à l'éligibilité des étrangers au revenu minimum d'activité. La note ainsi transmise et présentée à la commission B de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a permis de nourrir le document de la commission intitulé « Argumentaire complémentaire : la nécessaire réforme des aides sociales et la problématique de l'éligibilité des étrangers au revenu universel d'activité (RUA) ».

En effet, dans son « Avis sur la création du RUA » en date du 23 juin 2020, la CNCDH recommandait notamment que les étrangers en situation régulière et les demandeurs d'asile présents sur le territoire national soient pleinement inclus dans le dispositif de revenu minimum, dans les mêmes conditions que les citoyens français (recommandation n°7). La commission a souhaité proposer un argumentaire plus détaillé pour cette recommandation, afin que l'insuffisance des aides, conjuguée à la conditionnalité de leur bénéfice pour les ressortissants étrangers qu'ils soient ou non demandeurs d'asile, ne rende plus ineffective la protection sociale à laquelle ils peuvent pourtant prétendre – une situation discriminatoire au regard de plusieurs

instruments internationaux et européens.

La note produite fait un état des lieux sommaire de la protection sociale en France, puis expose la nécessaire inclusion à ce nouveau dispositif des étrangers en situation régulière, qu'ils soient ou non demandeurs d'asile, au titre du principe de non-discrimination et du droit à un niveau de vie suffisant, avec ses corollaires que sont la prohibition des traitements inhumains et dégradant et le droit au respect de la vie privée et familiale.

ANALYSE DU DÉCRET DU 20 FÉVRIER 2020 CRÉANT LE FICHIER GENDNOTES

Le décret du 20 février 2020 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *application mobile de prise de notes* » dit « *GendNotes* », qui avait donné lieu précédemment à un avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) en date du 3 octobre 2019, a fait l'objet d'une analyse par le service juridique. La note d'analyse a permis à la LDH de se prononcer pour une action contentieuse afin de demander l'annulation du texte réglementaire.

Pour rappel, le décret permet la collecte des :

1. Données sensibles : cela figure au terme de l'article 2 du texte. La collecte de données sensibles pourra être effectuée en cas « de nécessité absolue ». Si cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, on peut se demander quelles garanties pour les intéressés quant à la licéité de cette collecte, quant à la crédibilité des informations en cause ? Faute de réponse légale à ces questions, le décret traduit une ingérence disproportionnée dans l'exercice par les intéressés de leur droit au respect de leur vie privée. L'enregistrement, même s'il n'est effectué que dans les cas de

nécessité absolue, de données faisant apparaître les origines « raciales » ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, ou encore des informations relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ne respecte pas le principe de proportionnalité. De telles données ne sont ni adéquates, ni pertinentes, ni proportionnées à la finalité d'information du traitement « *GendNotes* ». D'autant plus que le décret attaqué ne définit nullement les cas de nécessité absolue dans lesquels celles-ci seraient susceptibles d'être collectées.

2. Données concernant des mineurs : l'avis de la Cnil du 3 octobre 2019 rappelle que le traitement « *GendNotes* » peut enregistrer des données relatives à des personnes mineures, et que de ce fait il est indispensable d'être explicite sur les droits d'information, d'accès, de rectification, d'effacement des données. Au-delà des garanties à prendre concernant les droits d'information, d'opposition, etc. à l'égard des personnes vulnérables (ce qui inclut les enfants), l'inscription dans des fichiers de mineurs à des fins uniquement administratives et portant sur une seule

éventualité ne saurait être admissible. Il est à rappeler que la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide) est particulièrement soucieuse de la protection de la vie privée des mineurs : « *Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* » (article 16).

En outre, l'interconnexion avec d'autres fichiers est possible et il est à relever l'insuffisance voire l'absence des garanties susceptibles de faire obstacle à une interconnexion de ce fichier avec d'autres, comme le traitement des antécédents judiciaires (Taj). Une telle combinaison ne peut en effet manquer d'accroître un peu plus encore l'impact néfaste de ce nouveau fichier sur les droits et libertés des citoyens

Enfin, les données collectées seront accessibles à des militaires de la gendarmerie, aux autorités judiciaires, au préfet ou au maire de la commune concernée « *dans la stricte limite où l'exercice de leurs compétences le rend nécessaire, sous réserve que le cadre dans lequel ces informations ont été collectées rende possible cette communication, et dans la stricte limite du besoin d'en connaître* ». La Cnil a, là aussi, pointé quelques inquiétudes puisqu'elle a réclamé du ministère « *la nécessité de contrôler de façon stricte les attributions et le besoin d'en connaître de ces destinataires en application des dispositions légales en vigueur* ».

LES TROIS FICHIERS POLICE ET LES DÉCRETS DU 2 DÉCEMBRE 2020

Le service juridique a participé à l'analyse des trois décrets du ministère de l'Intérieur qui ont été publiés à la fin de l'année 2020. L'objectif de ces décrets est de muscler les fichiers du renseignement territorial (Pasp et Gipasp qui ont succédé à Edvige) et les enquêtes administratives.

Parmi les nombreuses nouveautés, les services pourront recueillir des informations sur l'opinion des personnes surveillées, leurs pseudos Twitter, des données de santé, le tout pour des finalités élargies qui dépassent la sécurité publique.

Les principaux axes contenus dans ces décrets sont :

- le fichage en fonction des opinions et des convictions religieuses ;
- la surveillance des réseaux sociaux ;
- le retour de la reconnaissance faciale.

LA POURSUITE DE L'ACTION CONTRE LA DÉMATERIALISATION OBLIGATOIRE

La LDH, la Cimade, le Gisti, et le Syndicat des avocats de France avaient saisi le Conseil d'Etat d'une requête visant à obliger l'administration à prévoir une alternative à la saisine de ses services par voie dématérialisée. Dans une importante décision rendue le 27 novembre 2019 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-11-27/422516>), la haute juridiction avait rappelé que les dispositions réglementaires ne permettaient pas de rendre obligatoire l'accomplissement des démarches administratives par voie électronique.

Le Conseil d'Etat avait implicitement incité à attaquer ces décisions préfectorales (<https://www.ldh-france.org/le-conseil-detat-confirme-le-caractere-facultatif-du-recours-aux-teleservices-et-reconnait-implicitement-l-illegalite-des-decisions-rendant-obligatoires-la-prise-de-rendez-vous-par-in/>).

Faisant suite à cette décision, les associations requérantes ont adressé des courriers aux préfectures qui ne prévoyaient pas de mode de saisine alternatif afin que celles-ci se conforment à la décision du Conseil d'Etat.

Ces demandes étant restées sans réponse dans l'immense majorité des cas, des requêtes commencent à être introduites devant les tribunaux administratifs.

LES SITUATIONS SANITAIRES AU CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE DE LYON

La LDH a saisi la Contrôleure générale des lieux privatifs de libertés (CGLPL) concernant la situation au Cra de Lyon.

Une enquête réalisée par Yannick Kusty journaliste à France 3 Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 novembre 2020, a révélé des conditions de vie indignes auxquelles doivent faire face les personnes retenues, placées en rétention au Cra de Lyon en vue de leur éloignement du territoire français. Alors même que la crise sanitaire due

à la propagation du virus Covid-19 perdure en France, comme dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, le Cra de Lyon a continué à accueillir un grand nombre de personnes, semble-t-il en méconnaissance des règles et recommandations minimales destinées à lutter contre cette propagation.

ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

La LDH et de nombreuses associations ont produit une note au soutien de la saisine du Défenseur des droits « *Attestations dérogatoires de déplacement - contravention - Situation*

des personnes en grande précarité sociale, sans abri ou en bidonvilles et squats et atteintes quant à leurs droits et à leur santé ».

ETAT D'URGENCE SANITAIRE : FICHES D'INFORMATION

Le service juridique, en coordination avec des partenaires ou des élus de l'association a élaboré différentes fiches pratiques, telles que :

- « *Déplacements dérogatoires, verbalisations et contestations* » ;
- « *Réquisition et Covid* », fiche réalisée avec la Fondation Abbé Pierre (Fap) ;
- « *Banderoles au balcon* » : fiche destinée à faire le point sur la

réglementation existante quant à la possibilité de déployer une banderole revendicative, suite à l'interpellation de personnes ayant déployé une banderole à leur balcon ou sur un mur de maison à Paris, Marseille... et ayant reçu la visite de la police leur enjoignant de l'enlever et même pour certaines d'entre elles ayant fait l'objet d'un placement en garde à vue.

ET AUSSI...

La poursuite de la campagne avec la Fondation Abbé Pierre : le service juridique est impliqué dans les actions notamment contentieuses mises en œuvre conjointement avec la Fap contre les arrêtés « anti-précaires ».

Les fiches « Nos droits » : depuis plusieurs mois, le service juridique produit des fiches pratiques qui sont mises en ligne sur le site de la LDH. Sans être exhaustif, il est possible de citer celles relatives aux mesures d'éloignement en matière de droit des étrangers (OQTF ; aide au retour ; aide juridictionnelle) et les modèles de recours afférents ; celles relatives à la garde à vue, à la fouille, etc.

ILS ONT ÉTÉ AVEC NOUS EN 2020

SAMY CHEMELLALI - CHLOÉ DELINDE - PAULINE DESRUELLE - SARAH DUVILLE - ELISA KERREC - FRANÇOIS LASSAUT - IRIS MANGIANTE - ALICE MARECHAL - EVA MEZZINI - ANGÈLE OUDJANI - FLORINE PERBOST - LÉA-MARIE RICO - CAMILLE TILLETTÉ DE CLERMONT-TONNERRE.

 **LdH — Ligue des droits de l'Homme**
138 rue Marcadet – 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 – Fax 01 42 55 51 21
ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org